



Publié le 1 mai 2012 par **Thomas Caveng**, Traducteur Juridique / Responsable Communication

t.caveng@soulier-avocats.com

Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

[Lire cet article en ligne](#)

Harcèlement sexuel : André Soulier obtient l'abrogation de l'Article 222-33 du Code Pénal

Dans un dossier défendu par [André Soulier](#), le Conseil Constitutionnel était appelé à statuer sur une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité).

La question était la suivante: le harcèlement sexuel puni par l'article 223-33 du Code Pénal peut-il résulter d'une seule manifestation de désir ou de séduction d'une personne, en l'absence d'une agression sexuelle, délit qui relève d'un autre article du Code pénal ?

Le 4 mai, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision et, suivant l'argumentation d'André Soulier, a ordonné l'abrogation immédiate de l'article précité.

[En savoir plus](#)

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.